

Décision n°2021_DEC_60

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L210-1, L300-1 et L211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_010 du 3 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020_DEL_018 du 17 février 2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 3 février 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020_DEL_111 du 15 juillet 2020, modifiée par la délibération n°2021_DEL_079 du 26 avril 2021, portant délégation de pouvoir au président de la Communauté de Communes en matière de droit de préemption urbain, notamment sur les zones d'urbanisation future à vocation d'activités économiques classées, 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4 et 2AUx au PLUi-H,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Rumilly le 25 novembre 2021, transmise par Maître Audrey LECHARTIER, Notaire à Annecy portant des biens immobiliers lieudit « Champs de la Côte » à Rumilly, cadastrés C 2427 et C 2429, portant sur les lots 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 47B et appartenant à la SNC Les Champs de la Côte représentée par Monsieur François PELISSIER

DECIDE

De ne pas exercer son droit de préemption sur les lots 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 47B sus-cités, cadastrés C 2427 et 2429 et renonce à acquérir les biens indiqués ci-dessus.

Fait à Rumilly, le 21 décembre 2021

Le Président,
Christian HEISON

